

Novembre  
2011

# Mémento à destination des élus pour une aide à la réalisation des projets

(aménagement, voirie, espaces publics ...)

## Sommaire

### Introduction

- I Rôles et responsabilités des principaux acteurs concernés dans la mise en oeuvre d'un projet
- II Comment définir les besoins pour établir un projet, et en arriver à la programmation du nouvel ouvrage
- III De la conception de l'opération, à la réception des travaux
- IV Quelques repères pratiques et juridiques

Ce guide présente les principaux acteurs, leurs responsabilités respectives ainsi que les principales étapes de la mise en oeuvre d'un projet de travaux, de sa formulation jusqu'à sa réalisation.

## Introduction

En tant que maire ou président d'une communauté de communes, vous avez à faire face à une responsabilité importante lorsque vous décidez de construire un nouvel équipement ou de réaliser un nouvel aménagement pour votre collectivité. Vous devenez alors maître d'ouvrage avec toutes les missions et obligations que cela implique. Jusqu'à récemment, vous pouviez bénéficier de l'assistance de proximité des services de l'État. La décision des pouvoirs publics, en application des règles de libre concurrence et au travers de la mise en œuvre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), de mettre fin aux prestations d'ingénierie publique (à l'exception de l'ATESAT, cf. encadré ci-dessous), modifie les rôles des différents intervenants impliqués dans l'acte de construire et vous conduit à mettre en place une organisation différente pour réussir votre projet.

Pour votre sécurité juridique il est important que vous vous entouriez de professionnels qualifiés dans le domaine considéré.

L'expérience a montré que la qualité finale d'un aménagement dépend pour beaucoup de la qualité des commandes passées par le maître d'ouvrage auprès des nombreux acteurs impliqués dans le projet, parmi lesquels on compte les assistants à maîtrise d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les services techniques des communes ou des intercommunalités, les urbanistes, les architectes, les paysagistes, les CAUE, les coordonnateurs SPS, les services de l'État.

La définition, puis la formalisation des objectifs et des moyens à mettre en œuvre pour réaliser des travaux d'aménagement, de voirie, d'espaces publics ou de construction - est une étape essentielle.

De la qualité de cette étape va dépendre le déroulement de toute la phase étude, travaux et réception. Les acteurs précités, dont les rôles et responsabilités sont rappelés dans ce guide peuvent vous y aider.

Un projet peut également intéresser les acteurs économiques et sociaux que sont les gestionnaires de réseaux, les propriétaires fonciers, les promoteurs, les commerçants, les associations, riverains et usagers... tous les utilisateurs de l'espace.

Ce guide présente les principaux acteurs, leurs responsabilités respectives ainsi que les principales étapes de la mise en œuvre d'un projet de travaux, de sa formulation jusqu'à sa réalisation.

### **Le redéploiement des services de l'État**

L'ATESAT (Assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire), instaurée par la loi du 11 décembre 2001, est une mission technique de service public exercée par l'État, hors du champ concurrentiel de l'ingénierie, et subsiste après le redéploiement des services.

L'ATESAT aujourd'hui ne recouvre toutefois que la fourniture de conseils et une assistance pour l'exercice des compétences des maîtres d'ouvrage locaux dans les champs relatifs à la voirie, à l'aménagement et à l'habitat.

Elle se répartit dorénavant en missions « de base » et en missions complémentaires, dans l'objectif d'une adaptation plus précise aux besoins des collectivités. Les services des DDT (directions départementales du Travail) et des DREAL (directions régionales de l'Environnement, de l'aménagement et du logement) se sont ainsi réorganisés de manière à offrir une présence nouvelle sur le terrain aux collectivités locales.

# I. Rôles et responsabilités des principaux acteurs concernés dans la mise en œuvre d'un projet

## 1. Le maître d'ouvrage public (MOP)

La loi sur la maîtrise d'ouvrage publique dite « loi MOP » du 12 juillet 1985 précise que « *le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre* ».

Ainsi, le maître d'ouvrage, par exemple la commune ou l'intercommunalité, est celui qui va prendre la décision de faire réaliser des travaux, ou prendre l'initiative d'un projet.

Avant d'entreprendre des études ou des travaux, le maître d'ouvrage doit vérifier si des transferts de compétences ont ou non été effectués (vers un SIVU, SIVOM, EPCI, ou syndicat mixte) ou s'il a conservé les compétences juridiques correspondant au projet. Si c'est le cas, il convient alors de bien formaliser les objectifs et les moyens, de s'assurer de la propriété communale ou intercommunale, de la domanialité (publique ou privée) des terrains, ainsi que des éventuels occupants.

Les responsabilités du maître d'ouvrage sont ainsi clairement délimitées par la loi quelle que soit l'opération envisagée :

- prononcer, au vu des données existantes ou d'études spécifiques, la faisabilité et l'opportunité de l'opération,
- en déterminer la localisation,
- valider l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,
- assurer le financement par un engagement sur le montage financier,
- définir et approuver le programme de l'opération,
- fixer le processus de réalisation,
- fixer le mode de consultation des prestataires qui lui semblent nécessaires (études et exécution des travaux).

L'ensemble de ces missions a pour but d'obtenir un ouvrage dans le respect tant des délais, des coûts, de la qualité que des principes de développement durable.

Il appartient également au maître d'ouvrage d'engager et de valider les travaux dans le respect des réglementations telles que le code des marchés publics, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation, le code de l'environnement, le code de la voirie, ou encore le code du travail, etc. Il convient également de vérifier quel est l'impact du projet sur d'autres maîtres d'ouvrage éventuels (département, région, propriétaires privés...).

***En d'autres termes et quelle que soit l'ampleur du projet, en tant que maître d'ouvrage, vous êtes maître de la commande, maître du processus et maître des procédures.***

***Vous pouvez cependant déléguer à un mandataire une partie de vos prérogatives, mais jamais vos responsabilités (cf. ci-dessous).***

Face à l'ensemble des missions et responsabilités lui incombant, le maître d'ouvrage doit s'interroger, pour réussir son projet, sur ses capacités techniques propres (rares dans les petites communes), et sur celles, externes, à rassembler.

Parmi les ressources externes qu'il peut vouloir solliciter, le maître d'ouvrage va pouvoir compter sur :

- l'assistant à maîtrise d'ouvrage,
- le maître d'œuvre,
- le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS) le cas échéant.

## **2. L'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

L'assistant à maître d'ouvrage est ***le prestataire de service, le conseil du maître d'ouvrage, mais le décideur reste le maître d'ouvrage***. Cette fonction ne doit en aucun cas être confondue avec une délégation de la maîtrise d'ouvrage à un mandataire qui assurera la maîtrise d'ouvrage en lieu et place de la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé. ***L'assistant à maître d'ouvrage facilite la coordination de projet et permet au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet.***

Les missions d'un assistant à maîtrise d'ouvrage peuvent aller du conseil à l'assistance dans l'expression des besoins, au montage juridique et financier de l'opération, à la réalisation des études de faisabilité et des études

d'impact, à la rédaction du programme, jusqu'à l'assistance administrative, technique, juridique, en prenant en compte les problématiques de développement durable.

L'ensemble des missions d'AMO sont attribuées après une consultation d'ingénierie (cf. partie II). Enfin, et comme toutes les prestations de services commandées par un maître d'ouvrage public, l'attribution d'une mission générale ou spécialisée d'AMO doit respecter les principes issus du code des marchés publics.

**Rappel** : *La responsabilité du maître d'ouvrage public ne peut jamais être déléguée.*

L'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être réalisée par différentes structures ou personnes telles que (cf. présentation des différents acteurs en annexe) :

- Agence départementale,
- Bureau d'études privé, cabinet d'architecture, paysagiste, urbaniste, géomètre-expert,
- Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE),
- Services propres au maître d'ouvrage,
- Société publique locale (SPL),
- Société d'économie mixte (SEM),

Ces différents intervenants disposent de compétences générales et particulières. Il vous appartient de bien définir au préalable vos besoins pour, le moment venu, effectuer le choix le mieux adapté à votre projet.

**À noter** : *si l'AMO participe à la désignation du maître d'œuvre, il ne peut pas prétendre à exercer cette mission.*

### **3. Le maître d'œuvre (MOE)**

Le maître d'œuvre est le responsable de la conception de l'ouvrage et doit superviser sa réalisation par les entreprises jusqu'à la réception (cf. décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé). Il est obligatoire pour chaque opération de construction.

C'est la personne chargée par le maître de l'ouvrage de concevoir l'objet à construire ou à rénover selon le programme fourni par le maître de l'ouvrage, de préparer la consultation des entreprises, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de proposer le règlement des travaux et leur réception.

C'est lui qui répond au programme fonctionnel fixé par le maître d'ouvrage. Véritable bras droit du maître d'ouvrage, il lui propose une solution technique et esthétique qui permet de réaliser ce programme, dans l'enveloppe budgétaire et les délais qui lui sont assignés.

Les missions de base du MOE (telles que définies dans la loi MOP n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret n°93-1268 du 29/11/1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre) sont :

- les études d'avant-projet (AVP),
- les études de projet (PRO),
- l'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT),
- le visa des études d'exécution (VISA),
- la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET),
- l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).

***Une fois son projet validé par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre est responsable du bon déroulement des travaux et joue un rôle de conseil dans le choix des entreprises qui vont les réaliser.***

La maîtrise d'œuvre peut être réalisée par les mêmes structures et personnes que l'AMO (voir ci-dessus et détails en annexe) à l'exception des CAUE.

#### **4. Le coordonnateur SPS**

Le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, appelé CSPS, est désigné par le maître d'ouvrage pour orchestrer sous l'angle de la sécurité les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier.

Son rôle n'est pas de veiller à la sécurité de chaque entreprise, mais de gérer les interactions entre les différentes sociétés (éviter qu'un risque créé par une entreprise ne se répercute sur une autre).

Ses actions diffèrent suivant les cas de figure :

	<b>Volume de travaux</b>	<b>effectif du chantier</b>
<b>CSPS de niveau 3</b>	Moins de 500 hommes-jours	< 20 travailleurs et < 30 jours travaillés
<b>CSPS de niveau 2</b>	De 500 à 10 000 hommes-jours	> 20 travailleurs ou > 30 jours travaillés
<b>CSPS de niveau 1</b>	Plus de 10 000 hommes-jours et plus de 10 entreprises en bâtiment ou plus de 5 entreprises en génie civil	> 20 travailleurs ou > 30 jours travaillés



## II. De la définition des besoins à la programmation du nouvel ouvrage

### L'essentiel

Vous et votre équipe municipale, en concertation avec les parties prenantes (habitants, usagers...), devez définir le projet répondant aux besoins, aux objectifs et aux contraintes d'utilisation. Pour cela il est donc nécessaire de :

1. Exprimer les besoins
2. Réaliser des études (opportunité, faisabilité, etc.)
3. Formaliser les besoins
4. Définir le processus de réalisation et arrêter le programme en fonction des contraintes de coûts et de délais
5. Rédiger des cahiers des charges

### 1. L'expression des besoins

Vos objectifs en tant que maître d'ouvrage doivent être précis, ciblés et au besoin, hiérarchisés. Ils aboutissent à la formalisation des besoins que l'ensemble des partenaires et des acteurs impliqués devront approuver (et qui devront être validés au sein de l'équipe municipale). Dès cette première étape, l'analyse des besoins, des attentes, des objectifs et des enjeux de l'opération ainsi que l'élaboration du programme peut conduire le maître d'ouvrage à faire appel à un AMO ou un maître d'œuvre pour une mission partielle d'études préliminaires.

Vous pouvez confier à l'un ou l'autre la réalisation de certaines études, et disposer ainsi de compétences juridiques, techniques, administratives, sociologiques, environnementales et financières.

### 2. La réalisation d'études d'opportunité ou de faisabilité

Vous réalisez ou faites réaliser par votre AMO une étude d'opportunité ou de faisabilité qui vise à analyser la faisabilité économique, organisationnelle et technique de l'opération, par une évaluation des impacts sur le périmètre étudié, à court et moyen termes. Lorsque cette méthode peut être considérée comme inadaptée par rapport à la taille du projet, vous pouvez confier à votre maître d'œuvre seulement une mission d'études préliminaires

pour définir une esquisse, un chiffrage, qui conduiront par exemple à l'élaboration d'un dossier de demande de subvention.

Ces premières études et réflexions aboutiront à la formalisation des besoins du maître d'ouvrage sur la suite à donner.

### **3. La formalisation des besoins**

De manière simplifiée, la formalisation est la traduction des objectifs en orientations d'aménagement, ou de travaux, sur la base des études de faisabilité ou des études préliminaires. Vous formaliserez ainsi votre programme, véritable cahier des charges pour la consultation des maîtres d'œuvres.

A minima, vous devrez arrêter la nature des travaux à réaliser, le périmètre de l'opération et l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Pour des opérations plus importantes ou plus complexes, vous devrez, en accord avec le conseil municipal, exprimer clairement vos exigences par rapport à des contraintes d'ordre esthétique, technique, environnemental, ou social.

Ces premières études et réflexions aboutiront à la formalisation des besoins du maître d'ouvrage pour la suite à donner.

### **4. La définition du processus de réalisation et du programme**

Après la reformulation de la demande (questionnement initial du maître d'ouvrage au travers de ces études), il convient d'amorcer la démarche de mise en œuvre de son opération. Les objectifs de cette étape sont :

- d'identifier l'ensemble des acteurs dont vous allez avoir besoin,
- d'organiser le travail en précisant le rôle et les attributions de chacun,
- d'identifier les premiers enjeux et d'assurer le démarrage de la démarche de projet en cadrant la commande (études et au besoin investigations complémentaires à effectuer pour définir par exemple les contraintes).

La réussite d'une opération dépend beaucoup de la qualité de la commande et, pour cela, ***la formalisation d'un programme même succinct est***

***indispensable pour toute opération.*** Ce programme doit être impérativement écrit et approuvé par vous, maître d'ouvrage. Pour des opérations complexes, vous pourrez également, à cette étape, faire appel en tant que de besoin à une AMO ou vous pourrez faire réaliser une étude de faisabilité-programme vous permettant d'affiner votre commande. Le programme doit comprendre les objectifs et les enjeux du projet (et ainsi décrire le pourquoi et le comment de l'opération), l'enveloppe prévisionnelle du projet en indiquant si possible les souhaits en matière de coût global (investissement et fonctionnement). Le niveau d'exigence environnementale devra impérativement être défini dans le programme.

## **5. La rédaction d'un cahier des charges de consultation des maîtres d'œuvre**

Sur cette base, vous allez pouvoir formaliser le cahier des charges pour la consultation du maître d'œuvre. Avec l'aide d'un maître d'œuvre (cf. I.3), vous allez ensuite conduire le projet que vous avez défini en minimisant les risques.

Le rôle de votre maître d'œuvre sera d'établir les avant-projets et les projets, d'aider aux choix des prestataires, de gérer les contrats, de suivre la réalisation du projet, de coordonner les intervenants, d'anticiper les aléas, voire les risques ou les difficultés, pour les maîtriser, puis de proposer la réception des ouvrages.

Ce cahier des charges doit reprendre le programme précédemment arrêté, et indiquer les spécificités que vous allez exiger du futur prestataire :

- la méthode de travail que va proposer le prestataire pour réaliser l'étude ou les travaux,
- les références du prestataire pour des opérations similaires,
- les références et qualités des chargés d'études au sein du prestataire,
- la disponibilité et le détail des temps et moyens consacrés à l'opération,
- la description de la démarche que propose le prestataire en matière de développement durable et d'environnement.

### **III. De la conception de l'opération à la réception des travaux.**

#### **L'essentiel**

Sur la base de votre programme, vous allez confier à un maître d'œuvre une prestation qui va consister à :

1. Finaliser les études
2. Aider à la sélection des entreprises pour les travaux
3. Suivre l'exécution des travaux
4. Proposer la réception de l'ouvrage

#### **1. La finalisation des études**

Sur la base de ce cahier des charges de consultation ainsi que des orientations et des exigences de qualité fixées par le programme, la maîtrise d'œuvre que vous avez choisie est chargée de finaliser les études et donc d'élaborer une proposition d'aménagement d'ensemble.

Une période d'étude est donc nécessaire pour que le projet prenne forme. Ainsi, par esquisses successives, les études aboutiront à fixer le parti ou scénario d'aménagement qui répond au mieux au programme. On notera que le programme peut encore subir quelques modifications jusqu'à l'avant-projet inclus. Tout au long de son intervention, le maître d'œuvre doit garder à l'esprit l'entretien et la maintenance de l'ouvrage qu'il projette, et ne pas se limiter à la seule réalisation.

Dans cette période de finalisation, on va distinguer les études d'avant-projet (AVP) et les études de projet (PRO), réalisées par le maître d'œuvre. Ces deux phases successives visent principalement à affiner la conception de l'opération, à arrêter les meilleurs choix techniques et à déterminer le plus précisément possible le coût de l'opération. C'est une période nécessaire de maturation du projet par le maître d'œuvre.

Pour le maître d'ouvrage, il convient en particulier de vérifier si la ou les propositions de la maîtrise d'œuvre répondent de manière satisfaisante au programme qui lui a été donné.

Ce temps de finalisation des études se poursuit jusqu'à la mise au point des pièces techniques nécessaires à l'établissement du dossier de consultation des entreprises.

## **2. La sélection des entreprises pour les travaux**

Le maître d'œuvre va ensuite proposer l'allotissement des travaux, c'est à dire la répartition de ceux-ci dans des appels d'offres de travaux. Il vous appartiendra en tant que maître d'ouvrage de lancer ces appels d'offres par les procédures les plus adéquates permises par le code des marchés publics. Puis, grâce aux rapports d'analyse des offres du maître d'œuvre, vous aurez à prendre les décisions d'attribution des marchés et à signer les contrats correspondants.

## **3. L'exécution des travaux**

Lors de la réalisation des aménagements, il est indispensable que les travaux soient réalisés dans le respect des prescriptions techniques définies. Pour cela, le maître d'œuvre va être chargé du suivi de l'exécution des travaux, il veillera à éviter que certaines exigences de conception liées aux objectifs fixés ne soient atténuées voire modifiées lors de la mise en œuvre. Concrètement, le maître d'œuvre va contrôler la bonne exécution des travaux, en se rendant aussi souvent que nécessaire sur le chantier pour constater le bon avancement de l'opération et le respect des exigences fixées précédemment (pendant les études).

Suivant la complexité de l'opération, il peut être nécessaire de réaliser les travaux en plusieurs phases successives. Il est alors nécessaire d'organiser la programmation des tranches de l'opération et de passer par le phasage des travaux de façon à réaliser l'aménagement par tronçons sans perdre de vue la cohérence d'ensemble.

## **4. La réception du chantier.**

À la fin des travaux, correspondant à la fin de l'intervention du maître d'œuvre, la réception du chantier constitue un moment-clé au cours duquel le maître d'ouvrage prend possession définitive des aménagements réalisés. La réception peut se faire avec des réserves à lever sous conditions de délais, ou sans réserves. Le bilan de l'opération en fera une synthèse de

manière à en tirer les principaux enseignements. Dans cette ultime étape du projet qu'est la réception, le maître d'œuvre est présent aux côtés du maître d'ouvrage.

Tout au long de ces trois étapes (phases d'étude, réalisation puis réception de l'ouvrage), le coordonnateur SPS doit, selon les cas, être associé à l'équipe de conception pour faire valoir les principes généraux de prévention, notamment lors des choix architecturaux et techniques et dans l'organisation des opérations de chantier.

À l'issue de l'opération, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur SPS un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur les ouvrages ou aménagements réalisés.

## IV. Quelques repères pratiques et juridiques

### 1. Le groupement de commande publique

Vous avez la possibilité, en tant que maire et maître d'ouvrage, de constituer avec d'autres maîtres d'ouvrage communaux un groupement de commande publique qui permet de lancer une consultation d'ingénierie sur un volume plus important que celui de votre seule commune. À l'issue de cette consultation, chaque commune devra passer un contrat avec le prestataire retenu.

#### La question du prix

Les prix des offres d'ingénierie doivent pouvoir être comparés dans une logique de coût global de l'opération concernée. **C'est la valeur technique de la prestation qui est primordiale.** La notation technique doit permettre de différencier réellement les diverses offres présentées par les sociétés d'ingénierie candidates en utilisant la pleine échelle des notes. À défaut, on aboutit à une sélection par le prix le plus bas, ce qui n'est pas toujours la bonne solution.

L'enjeu financier repose en grande partie pour vous, maître d'ouvrage, sur la qualité de la prestation que va réaliser le prestataire retenu (AMO, maître d'œuvre). Il est d'une grande importance de garantir la qualité de celle-ci, notamment pour assurer la réussite des travaux.

**Il est donc recommandé de ne pas faire du prix de la prestation d'ingénierie le critère prépondérant d'attribution du marché à un candidat.**

### 2. Les seuils des procédures de consultation prévus par le code des marchés publics.

Au-delà de 193 000 € HT, les marchés sont attribués à l'issue d'une procédure formalisée.

***À noter :** le seuil indiqué ci-dessus peut changer ; il est conseillé de vérifier régulièrement son montant dans le code des marchés publics.*

### 3. Le marché à procédure adaptée - MAPA

Les marchés publics d'ingénierie peuvent être passés selon la procédure adaptée (avec des règles simplifiées), au-delà de 15 000 € HT et en deçà de 193 000 € HT (seuils en vigueur au 9 décembre 2011 dans le cas d'un pouvoir adjudicateur, cas général des communes)

**Cette procédure adaptée est conseillée** : elle permet de lancer une consultation avec des règles de publicité et de procédures simplifiées auprès de prestataires, et de raccourcir les délais globaux.

Il est toutefois possible de choisir la procédure d'appel d'offres normale détaillée ci-dessous

### 4. La procédure restreinte ou ouverte

Lors de la consultation, le maître d'ouvrage a la possibilité de mettre en œuvre soit une procédure restreinte, qui consiste à limiter le nombre de sociétés admises à remettre une offre (selon des règles définies dans le code des marchés publics), soit une procédure ouverte, sans limitation du nombre de sociétés susceptibles de remettre une offre.

L'expérience montre que fixer un nombre maximal d'offres à un niveau raisonnable entraîne des effets vertueux sur les offres présentées par les sociétés d'ingénierie : elles s'y investissent davantage et le font d'autant plus qu'elles estiment sérieuses leurs chances de succès. **Ainsi, les offres sont meilleures en procédure restreinte qu'en procédure ouverte.**

Par ailleurs, la fixation d'un nombre maximum de candidats permet aux services du maître d'ouvrage un plus grand investissement en temps d'analyse sur chacune des offres, ce qui conduit à choisir avec une plus grande sécurité l'offre la plus économiquement avantageuse.

***À noter** : La notion de coût global directement liée à ces considérations et règles s'inscrit par ailleurs pleinement dans la logique du développement durable car elle a précisément pour objet de situer les enjeux à l'échelle du cycle de vie des équipements et ouvrages, voire même au-delà en intégrant des éléments relatifs à leur éventuels extension, évolution ou démantèlement...*

**En ingénierie, l'approche multicritères est donc à privilégier.**



## Synthèse des principales étapes

Étapes	Acteurs	Principales productions	Principales décisions et validations du maître d'ouvrage
<b>Étape 1</b> Montage de l'opération	Maître d'ouvrage et assistant à maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- clarification de la commande et identification des premiers enjeux,</li> <li>- note de cadrage sur la démarche et l'organisation de la maîtrise d'ouvrage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- opportunité et faisabilité,</li> <li>- moyens pour suite à donner.</li> </ul>
<b>Étape 2</b> programme	Maître d'ouvrage et assistant à maîtrise d'ouvrage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recueil de données,</li> <li>- diagnostics,</li> <li>- définition des enjeux et des objectifs,</li> <li>- orientations d'aménagement.</li> </ul>	Validation du programme.
<b>Étape 3</b> Conception	Maître d'œuvre Maître d'ouvrage et assistant à maîtrise d'ouvrage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- cahier des charges de consultation du maître d'œuvre,</li> <li>- parti ou scénario d'aménagement,</li> <li>- avant-projet,</li> <li>- projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- choix du maître d'œuvre,</li> <li>- choix d'un parti,</li> <li>- validation des choix techniques et des coûts.</li> </ul>
<b>Étape 4</b> Exécution des travaux, réception de l'ouvrage et bilan de l'opération	Entreprises Maître d'œuvre Maître d'ouvrage et assistant à maîtrise d'ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> <li>- dossier de consultation des entreprises (DCE),</li> <li>- réalisation des aménagements,</li> <li>- vérification des aménagements,</li> <li>- bilan.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- choix de l'entreprise,</li> <li>- réception et mise en service,</li> <li>- évaluation du bilan.</li> </ul>

## Processus et délibérations de la collectivité à prévoir

Pour un marché donné, la définition préalable des besoins relève de la compétence de l'exécutif local (assisté des services concernés).

La collectivité territoriale pour laquelle est conclu le marché est la « personne publique » visée dans le code des marchés publics.

L'assemblée délibérante détermine le niveau (administratif ou fonctionnel) auquel les besoins de fournitures et de services de la collectivité sont évalués. Elle autorise l'exécutif local à signer le contrat avec l'attributaire du marché. Elle délègue à l'exécutif local la passation des marchés relevant de la « procédure adaptée » (article 28).

Hypothèse où l'exécutif n'a pas de délégation généralisée : article L. 2122-21-1 du CGCT.

L'exécutif local est la personne ou le service chargé de la passation des marchés pour le compte de cette personne publique. À ce titre, il met en œuvre les procédures de passation des marchés, les signe, et veille à leur exécution.

Toutefois, l'exécutif local peut signer, par délégation explicite de l'assemblée délibérante, les marchés quel que soit le montant (article L. 2122-22 du CGCT).

Délibération du conseil municipal.

- la commission d'appel d'offres ou le représentant du pouvoir adjudicateur attribue les marchés publics de la collectivité territoriale,

- signature du contrat : la délégation consentie par l'assemblée délibérante à l'exécutif local pour signer les marchés reste plafonnée à 193 000 € HT en toutes circonstances. (article D. 2131-5-1 du CGCT),

- obligation de transmission en préfecture (articles L.2131-1, L.2131-2 4 et article D. 2131-5-1 du CGCT).

## Annexe : les différents acteurs

### **Agence départementale :**

Formée par un conseil général ou entre un conseil général et toutes autres collectivités territoriales ou structures de coopération intercommunale ou établissements publics, l'agence départementale a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique en matière juridique, financière, culturelle, sociale ou toute autre matière ayant rapport avec la gestion des collectivités territoriales. Elle a vocation à entreprendre toutes études, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

### **Bureau d'études ou Société d'ingénierie privée :**

Il existe en France une multitude d'entreprises susceptibles de réaliser des prestations d'AMO et de MOE telles que définies dans ce guide. Ces entreprises sont des « bureaux d'études » ou plus largement des sociétés privées d'ingénierie. Elles sont très diverses. Elles peuvent ne compter qu'un employé ou plusieurs milliers, en majorité des ingénieurs ; elles sont généralistes ou spécialisées ; elles interviennent en proportion de leurs moyens humains, techniques et financiers. De statut privé (SARL, SA, SNC...), ces entreprises peuvent intervenir à tous les stades des opérations. En particulier, elles peuvent assister la collectivité dans les réflexions initiales sur l'opération.

### **Cabinet d'architecture :**

Comme les bureaux d'études privés, l'architecte peut assister la commune dans des opérations diverses, souvent liées à un bâtiment (exemple : école municipale) ou à de l'aménagement urbain (exemple : requalification d'une place). Il peut être soit AMO, soit MOE.

### **CAUE :**

Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ou CAUE, est un organisme départemental créé à l'initiative du conseil général. Investi d'une mission de service public, le CAUE est présidé par un élu local. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec pour mission principale, le conseil aux collectivités locales sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il ne peut pas être MOE.

### **Coordonnateur SPS :**

Le coordonnateur sécurité et protection de la santé, appelé CSPS, est une personne physique qui généralement est salariée d'une société. Il doit être titulaire d'une attestation de compétences à jour (inférieure à 5 ans) correspondant au niveau du type de chantier qui lui est confié. Il est désigné par le maître d'ouvrage pour orchestrer sous l'angle de la sécurité les activités simultanées ou successives des entreprises sur le chantier. Son rôle n'est pas de veiller à la sécurité de chaque

entreprise, il est là pour gérer les interactions entre les différentes sociétés (éviter qu'un risque créé par une entreprise ne se répercute sur une seconde).

### **Géomètre-expert :**

Il dispose d'une double compétence technique et juridique. Sa profession est régie par l'Ordre des géomètres-experts qui le reconnaît comme tel à titre personnel. Il peut exercer dans des structures privées et intervenir en qualité d'AMO ou de MOE sur des projets correspondants à ses compétences propres et ses références.

### **Paysagiste :**

Le paysagiste concepteur (architecte-paysagiste) peut assister la commune dans des opérations diverses, liées à l'aménagement de son territoire qu'il soit naturel, rural ou urbain.

Son action va de la création ou de la requalification des espaces publics (une rue, une place, un square, un parc) aux opérations d'aménagement et d'urbanisme où le paysage est l'élément central et transversal (extension urbaine, trame verte et bleue). Il peut être soit AMO, soit MOE

### **Société d'économie mixte (SEM) et Société publique locale (SPL) :**

Créées par les collectivités locales (ou leurs groupements), les SEM sont des sociétés anonymes, régies par le code du commerce. Elles évoluent ainsi dans le champ concurrentiel. Leur champ d'intervention est vaste : opérations d'aménagement et de construction, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial (assainissement, eau, transport de voyageurs,...) ou autres activités d'intérêt général.

Créées par les collectivités locales (ou leurs groupements), les SPL sont des sociétés anonymes, Leur capital est détenu à 100% par au moins deux collectivités territoriales non soumises à concurrence, mais ne pouvant agir que sur leurs seuls territoires.

Leur champ d'intervention est limité aux strictes compétences des collectivités locales, selon la circulaire du 29 avril 2011. Ainsi, Les SEM et les SPL d'aménagement ont vocation à assumer des tâches d'AMO ou de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce ne sont pas des sociétés d'ingénierie mais elles assistent les communes pour leurs études de faisabilité, la réalisation et l'aide à la gestion de projets d'aménagement. Les missions de mandats peuvent être accordées en procédure adaptée, quel que soit le seuil.

### **Urbaniste :**

Les domaines d'intervention spécifiques des urbanistes sont : l'analyse et la prospective territoriale, la conception urbaine, la production d'opérations et la gestion urbaine. Dans ces domaines, ils peuvent être AMO ou MOE.







**Tel : 01 44 18 14 14**  
**Fax : 01 44 18 14 15**  
[www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)



**Tel : 01 44 13 31 49**  
**Fax : 01 42 25 89 99**  
[www.idrrim.com](http://www.idrrim.com)